

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

1^{er} Bureau

Affaire suivie par A.M. MAILLOCHEAU

Tél : 05 58 06 58 93

PR/DAGR/2009/692

**Réalisation des Etudes d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets
du Sud Ouest et Aménagement des lignes Ferroviaires existantes
BORDEAUX-HENDAYE et MONT DE MARSAN-ROQUEFORT**

ARRÊTE PREFECTORAL portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de ANGOUME, ANGRESSE, ARUE, BEGAAR, BENESSE-MAREMNE, BEYLONGUE, BOSTENS, BOUGUE, BOURRIOT-BERGONCE, CACHEN, CAMPAGNE, CAMPET-ET-LAMOLERE, CANENX-ET-REAUT, CAPBRETON, CARCARES-SAINTE-CROIX, CARCEN-PONSON, DAX, GAILLERES, GELOUX, GOURBERA, HERM, JOSSE, LABENNE, LALUQUE, LESGOR, LUCBARDEZ-ET-BARGUES, MAGESCQ, MAILLAS, MAILLERES, MEES, MEILHAN, MONT-DE-MARSAN, ONDRES, ORX, OUSSE-SUZAN, PONTONX-SUR-L'ADOUR, POUYDESSEAUX, RETJONS, RION DES LANDES, RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY, ROQUEFORT, SAINT-AVIT, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, SAINT-GOR, SAINT-JEAN-DE-MARSACQ, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, SAINT-MARTIN-D'ONEY, SAINT-PAUL-LES-DAX, SAINT-PERDON, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, SAINT-YAGUEN, SARBAZAN, SAUBION, SAUBRIGUES, SAUBUSSE, SOUSTONS, TARNOS, TOSSE et UCHACQ-ET-PARENTIS

en vue d'exécuter les opérations topographiques, les études hydrauliques, géotechniques, d'impact ou d'environnement

Le Préfet des Landes

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;

VU la décision du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) du 18 décembre 2003 d'inscrire les lignes nouvelles à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne sur la carte des infrastructures à long terme ;

VU la décision de la CNDP du 8 septembre 2004 de la tenue d'un débat public sur Bordeaux-Toulouse ;

VU la décision de la CNDP du 4 janvier 2006 de la tenue d'un débat public sur Bordeaux-Espagne ;

VU les décisions du Conseil d'Administration de Réseau ferré de France des 13 avril 2006 et 8 mars 2007 ;

VU la déclaration d'intention signée le 25 janvier 2007 entre le Ministre Chargé des Transports, les Présidents des conseils régionaux d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées, de Poitou-Charentes et le Président de RFF, d'étudier les deux projets de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne selon une procédure accélérée pour permettre de décider de leur mise en enquête d'utilité publique fin 2011 ;

VU la demande du Chef de la Mission des Grands Projets du Sud Ouest du 19 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter les opérations topographiques, les études hydrauliques, géotechniques, d'impact ou d'environnement nécessaires à la réalisation des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud Ouest précédant la mise à l'enquête d'utilité, ainsi que les études d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye et Mont de Marsan-Roquefort ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes :

ARRETE

Article 1 :

Les agents de Réseau ferré de France (RFF), les prestataires auxquels les droits auront été délégués pour intervenir pour le compte de RFF pourront pénétrer sur les propriétés privées dans le but d'exécuter les opérations topographiques, les études hydrauliques, géotechniques, d'impact ou d'environnement nécessaires à la réalisation des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud Ouest précédant la mise à l'enquête d'utilité, ainsi que les études d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye et Mont de Marsan-Roquefort.

Article 2 :

L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique sur le territoire des communes de ANGOUME, ANGRESSE, ARUE, BEGAAR, BENESSE-MAREMNE, BEYLONGUE, BOSTENS, BOUGUE, BOURRIOT-BERGONCE, CACHEN, CAMPAGNE, CAMPET-ET-LAMOLERE, CANENX-ET-REAUT, CAPBRETON, CARCARES-SAINTE-CROIX, CARCEN-PONSON, DAX, GAILLERES, GELOUX, GOURBERA, HERM, JOSSE, LABENNE, LALUQUE, LESGOR, LUCBARDEZ-ET-BARGUES, MAGESCQ, MAILLAS, MAILLERES, MEES, MEILHAN, MONT-DE-MARSAN, ONDRES, ORX, OUSSE-SUZAN, PONTONX-SUR-L'ADOUR, POUYDESSEAUX, RETJONS, RION DES LANDES, RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY, ROQUEFORT, SAINT-AVIT, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, SAINT-GOR, SAINT-JEAN-DE-MARSACQ, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, SAINT-MARTIN-D'ONEY, SAINT-PAUL-LES-DAX, SAINT-PERDON, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, SAINT-YAGUEN, SARBAZAN, SAUBION, SAUBRIGUES, SAUBUSSE, SOUSTONS, TARNOS, TOSSE et UCHACQ-ET-PARENTIS

Article 3 :

Les agents de RFF ou les prestataires auxquels les droits auront été délégués, ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitations. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire lui même. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou prestataires pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance

Article 4 :

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur, ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages. A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et RFF, par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 5 :

Les maires des communes citées à l'article 2 assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le Chef de la mission des Grands Projets du Sud Ouest

Article 6 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera affiché à la mairie et aux lieux habituels d'affichage de chacune des communes visées à l'article 2 ci-dessus, à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par des certificats d'affichage établis par les maires et adressés à la Préfecture des Landes – Bureau de la Réglementation.

Pendant la durée des travaux, la copie de l'arrêté sera tenu à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels de leur ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés non closes ne sera valable dans ces communes qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après l'affichage dans ces communes.

Les agents de RFF ou les prestataires auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par Monsieur le Chef de la mission des grands Projets du Sud Ouest, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 8 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois après sa signature.

Article 9 :

Réseau ferré de France est chargé de faire procéder à l'insertion d'un extrait du présent arrêté en rappelant les principales dispositions dans un journal du département.

Article 10 :

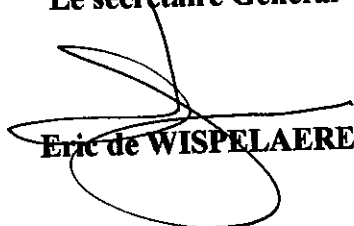
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, les maires d' ANGOUME, ANGRESSE, ARUE, BEGAAR, BENESSE-MAREMNE, BEYLONGUE, BOSTENS, BOUGUE, BOURRIOT-BERGONCE, CACHEN, CAMPAGNE, CAMPET-ET-LAMOLERE, CANENX-ET-REAUT, CAPBRETON, CARCARES-SAINTE-CROIX, CARCEN-PONSON, DAX, GAILLERES, GELOUX, GOURBERA, HERM, JOSSE, LABENNE, LALUQUE, LESGOR, LUCBARDEZ-ET-BARGUES, MAGESCQ, MAILLAS, MAILLERES, MEES, MEILHAN, MONT-DE-MARSAN, ONDRES, ORX, OUSSE-SUZAN, PONTONX-SUR-L'ADOUR, POUYDESSEAUX, RETJONS, RION DES LANDES, RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY, ROQUEFORT, SAINT-AVIT, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, SAINT-GOR, SAINT-JEAN-DE-MARSACQ, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, SAINT-MARTIN-D'ONEY, SAINT-PAUL-LES-DAX, SAINT-PERDON, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, SAINT-YAGUEN, SARBAZAN, SAUBION, SAUBRIGUES, SAUBUSSE, SOUSTONS, TARNOS, TOSSE, UCHACQ-ET-PARENTIS et le Chef de la mission des Grands Projets du Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan le 10 décembre 2009

**Pour le Préfet
Le secrétaire Général**


Eric de WISPELAERE